

Annexe à la politique de vote

AXA Investment Managers (au 31 mars 2005)

Compléments relatifs à l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM gérés en France (conformément au règlement général de l'AMF, Article 322-75).

La Politique de gouvernement d'entreprise et les principes généraux affirmés par le Groupe AXA IM sont appliqués par les sociétés de gestion françaises pour l'ensemble des OPCVM européens dont elles assurent la gestion financière en direct ou par délégation.

Les modalités pratiques de l'exercice de ces droits peuvent toutefois évoluer en fonction notamment du développement des outils techniques, de l'élargissement du périmètre voté et de l'évolution des différentes réglementations et « bonnes pratiques » des émetteurs locaux.

En 2005, AXA IM Paris (et bientôt AXA Gestion FCP) fait progresser sensiblement son dispositif en France.

L'organisation du vote à Paris comprend en amont une cellule en charge de l'analyse des résolutions, s'appuyant sur des analyses internes et externes (proxies) en regard de la politique générale de vote ; les recommandations de celle-ci sont soumises au Comité de Gouvernement d'Entreprise, organe décisionnel. Ce dernier est présidé par le Vice-président d'AXA IM (également président de la Commission de Gouvernement d'Entreprise de l'AFG), et est composé du directeur de la Gestion, des responsables des équipes de gestion d'actions, de l'Investissement Socialement Responsable, de la Gouvernance d'Entreprise et de la Compliance.

L'évolution majeure pour l'année 2005 est l'élargissement du périmètre d'exercice des droits de vote :

- à de nouveaux dépositaires en sus de BPSS, comme Bank of NY Bruxelles, Citigroup Luxembourg, IXIS...
- à de nouveaux fonds de droit belge et luxembourgeois, pour leurs compartiments gérés en France par délégation ;
- à de nouveaux clients, requérant un exercice des droits de vote conforme à leur propre politique, voire sans notion de seuil (exemple : FRR).

En conséquence, le seuil d'exercice des droits de vote, exprimé en montant consolidé à l'intérieur de ce périmètre, a été porté par le Comité de Gouvernement d'Entreprise de Paris à 2 millions d'euros, représentant en mars 2005, 19,9 milliards € de conservation (sur 20,2 milliards au total) répartis entre 565 valeurs (sur 1207 au total) et rassemblant des émetteurs de 17 pays européens :

Allemagne, France, Italie, Suède, Autriche, Finlande, Luxembourg, Suisse, Belgique, Grande Bretagne, Norvège, Danemark, Grèce, Pays Bas, Espagne, Irlande, Portugal.

NB : au sein du Groupe AXA IM, les titres d'émetteurs britanniques sont principalement gérés par les sociétés de gestion basées au Royaume Uni, et donc soumis au processus d'analyse et de vote du Comité de Londres.

Toutefois, des fonds gérés en France peuvent détenir des titres d'émetteurs anglais : en cas les droits de vote sont exercés par la société de gestion française (en coordination avec Londres lorsque des titres des mêmes émetteurs sont gérés dans les deux pays).

Le montant du seuil a été fixé par le Comité comme celui apportant, dans l'intérêt de la clientèle, le meilleur compromis entre l'efficacité de la politique et le niveau de coûts associés.

En ce qui concerne les petites et moyennes valeurs dont le montant consolidé est inférieur au seuil défini, mais dont la position détenue est significative, leurs gérants exercent les droits de vote conformément à la politique générale du Groupe.

Les fonds retenus dans le périmètre à voter incluent les mandats, FCP, FCPE diversifiés, SICAV non autogérées, investis tout ou partiellement en actions. Les fonds indiciaires en sont exclus en raison de leur rotation trop rapide, interdisant le blocage des titres. En 2005, la nationalité de ces fonds gérés en France, jusque là uniquement française, est étendue aux fonds belges et luxembourgeois.

Dans les cas particulier des fonds dédiés ou mandats :

- requérant une politique de vote différenciée, la société de gestion exerce les votes dans le respect des demandes du client ;
- n'ayant pas délégué leur droit de vote, ou dont les porteurs souhaitent les exercer eux-mêmes, ils ne sont pas inclus dans le périmètre voté.

Les titres retenus dans le périmètre de définition du seuil sont les actions ainsi que, sur demande de l'émetteur ou du gérant, les titres convertibles en capital. Les titres faisant l'objet d'une opération de cession temporaire ou de prêt/emprunt sont retenus dans ce calcul de seuil : toutefois, ils ne sont rappelés (sous préavis de 3 jours de bourse pour les marchés français et européens) que s'ils répondent à une double condition :

- représenter une position significative ;
- avoir au moins une des résolutions à voter qui fasse l'objet d'une décision de vote négative par le Comité.

Les principes généraux auxquels se réfère la société de gestion pour exercer les droits

de vote sont ceux exposés dans la politique générale de vote du Groupe AXA Investment Managers. Le Comité examine chaque résolution proposée à la lumière de ces principes, et peut apprécier librement le degré d'adaptation nécessaire de ces règles pour les résolutions proposées par des sociétés étrangères soumises à des réglementations ou des usages différents. De même, il a toute liberté de décision, dans le respect de l'esprit de la politique générale du Groupe, pour toute résolution dont la nature ou l'objet n'est pas décrit dans cette politique.

Lorsqu'une décision de vote négatif est considérée ou prise par le Comité, la société émettrice concernée est informée directement des raisons pour lesquelles AXA IM s'oppose à la résolution projetée et, chaque fois que les délais le permettent, de façon suffisamment préalable pour lui demander de modifier la ou les résolutions ne respectant pas nos règles de bonne gouvernance.

Procédures en matière de détection, prévention et gestion des conflits d'intérêts en matière de droits de vote : le principe fondamental est l'autonomie absolue de la société de gestion et du Comité en matière de décision de vote. Les titres identifiés comme présentant un risque potentiel de conflit d'intérêt pouvant affecter cette liberté font l'objet de la procédure suivante : le Groupe AXA a établi une liste de valeurs sensibles détenues dans ses portefeuilles propres et ceux des compagnies d'assurances du Groupe. Dès lors que le Comité de gouvernement d'entreprise d'AXA Investment Managers décide de voter contre une ou plusieurs résolutions soumises aux assemblées générales de ces sociétés, le Groupe AXA demande d'en être informé et se réserve la possibilité de ne pas suivre la recommandation de la société de gestion pour les seuls titres qui le concerne. De son côté, la société de gestion reste totalement souveraine pour tous les comptes de tiers et vote dans l'intérêt exclusif de ses clients.

Les droits de vote sont exercés matériellement de trois façons différentes en fonction des circonstances :

- soit physiquement, lorsque les gérants le souhaitent (émetteurs français) : via carte d'admission ;
- soit par correspondance pour les émetteurs français ou étrangers.